Annexe relative au service de règlement de factures

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Service de règlement de factures

1.1. BMO doit :

- accepter au nom du Client les paiements de factures (les « **Paiements** ») de ses clients (les « **Payeurs** ») par l'intermédiaire des services bancaires par téléphone et en ligne, des guichets automatiques de BMO et de tout autre circuit que BMO peut offrir de temps à autre (le « **Service de règlement de factures** »);
- remettre au Client les fonds provenant des Paiements, à condition que les Payeurs disposent de fonds ou d'un crédit suffisants;
- communiquer au Client les renseignements sur les Paiements, conformément aux dispositions de tout Document de l'utilisateur.

2. Moment de la réception des paiements de factures

2.1. Pour les besoins de l'évaluation des pénalités que le Client pourrait imposer aux Payeurs, tels que les frais d'intérêts et les frais pour paiement en retard, les Paiements reçus des Payeurs sont réputés avoir été versés au Client à la date à laquelle BMO a reçu le paiement du Payeur conformément aux Documents de l'utilisateur, nonobstant la date à laquelle le Client reçoit réellement les fonds de la part de BMO.

3. Contrepassation

3.1. Si, pour quelque motif que ce soit, BMO porte par erreur un Paiement au crédit du Client, BMO a le droit de faire une contrepassation ou de déduire le montant de ce Paiement de tout compte du Client ou de toute somme qu'elle doit remettre au Client.

4. Renseignements sur le Payeur

4.1. Il incombe au Client seul d'aviser les Payeurs de tout changement aux renseignements nécessaires pour faciliter les Paiements résultant de modifications aux processus internes ou à la structure organisationnelle du Client, y compris, sans toutefois s'y limiter, les modifications des numéros de compte de facturation que le Client attribue aux Payeurs.

4.2. Le Client ou son mandataire peut fournir périodiquement à BMO des renseignements à jour pour faciliter les Paiements, y compris, sans que cela soit limitatif, les numéros de compte de facturation des Payeurs qui soumettent des Paiements. BMO peut, à sa discrétion, refuser d'effectuer ces mises à jour.

4.3. BMO n'est aucunement tenue de vérifier l'exactitude de ces renseignements que le Client ou son Mandataire lui transmettent et elle n'est responsable d'aucuns frais ou problèmes de traitement qui pourraient survenir, directement ou indirectement, du fait que le Client ou son Mandataire lui ont fourni des renseignements inexacts.

5. Indemnisation

5.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants et qui découle, directement ou indirectement, d'un manquement de la part du Client à l'article 2 ou de l'inexactitude de renseignements fournis à BMO aux termes de l'article 4, à moins que cette Réclamation résulte de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée de BMO.

6. Utilisation du nom de BMO

6.1. Sur les relevés de compte que le Client émet, il peut être indiqué que les Payeurs ont la possibilité de régler leur compte par l'entremise du Service de règlement de factures de BMO. Le Client ne peut utiliser le nom de BMO et le nom des services de BMO (précisés dans les Documents de l'utilisateur) que sous forme de texte brut ou sous une autre forme que BMO lui indique de temps à autre. Aucune utilisation des marques de commerce, logos ou dessins de BMO n'est autorisée ou permise.

7. Utilisation du nom du Client

7.1. BMO peut inclure et afficher le nom du Client dans des documents de publicité et de promotion ou des services, quels qu'ils soient, où figurent les noms de fournisseurs pour qui BMO reçoit des paiements par l'entremise de son Service de règlement de factures.

8. Différends avec un Payeur

8.1. Le Client assume l'entière responsabilité du traitement et du règlement de tout différend entre lui et tout Payeur, y compris, sans que cela soit limitatif, les Paiements qui n'auraient pas été crédités ou l'imposition de frais supplémentaires tels que des pénalités d'intérêt et des frais pour paiement en retard, et le Client utilise ses propres ressources à ces fins.